

Politique des sorties extérieures	Centre de la petite enfance (CPE)
	Entrée en vigueur : 2017/05/29 Dernière révision :

Féminisation des textes : L'usage du genre féminin inclut le genre masculin, à moins que le contexte ne s'y oppose.

1. Fondements

En vertu d'une obligation prévue au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), le CPE Joli-Coeur doit s'assurer que chaque jour, à moins de temps inclément, les enfants sortent à l'extérieur dans un endroit sécuritaire et permettant leur surveillance. Selon les recommandations du Programme éducatif des centres de la petite enfance, le CPE peut offrir des activités à l'extérieur et des sorties au parc municipal, à la piscine, à la bibliothèque, etc. puisque ce sont de bonnes occasions d'éveiller les enfants au respect de l'environnement et de leur faire connaître certaines règles de sécurité liées par exemple à la circulation. De plus, la vision du CPE est de soutenir le développement des saines habitudes de vie dont le jeu actif et le contact avec la nature.

Le CPE doit s'assurer que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu sont conformes à la norme «CAN/CSA-Z614-Aires et équipements de jeu» de l'Association canadienne de normalisation, telle qu'elle se lit au jour de leur aménagement (Art. 40 RSGEE).

Le CPE se dote d'une politique qui vise à préciser les règles et les normes encadrant toutes les sorties extérieures des enfants du CPE, afin que celles-ci se déroulent en toute sécurité et selon des balises claires.

2. Personnes visées

La présente politique s'applique aux employées du CPE Joli-Cœur.

3. Objectifs

La présente politique a pour objectifs de :

- a) S'assurer que les sorties extérieures du CPE soient planifiées et organisées selon des balises claires pour assurer bien-être, santé et sécurité des enfants ;
- b) Établir des principes pour guider les employées dans la réalisation des sorties extérieures.

4. Énoncé de la politique

4.1 Définitions

4.1.1 Sortie dans l'aire extérieure de jeu, dans la cour du CPE : Ces termes désignent les sorties dans l'espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sur le terrain d'une installation tel que précisé dans le Règlement (Art. 39.1 RSGEE);

4.1.2 Sortie dans une zone récréative environnante : Une sortie dans une zone récréative environnante peut avoir lieu à la bibliothèque, au parc municipal, au terrain de soccer, etc. L'éducatrice et le groupe d'enfants s'y rendent à la marche;

4.1.3 Sortie en forêt : Une sortie en forêt a lieu dans une zone naturelle boisée à proximité du CPE. L'éducatrice et le groupe d'enfants s'y rendent à la marche;

4.1.4 Sortie organisées dans le cadre d'une activité éducative (appellation de l'Annexe A) : Une sortie organisée par le CPE pour plusieurs enfants et pour laquelle il y a des frais afférents, par exemple une activité au Musée de la civilisation, à l'École de cirque, au parc Maizerets, un spectacle au centre communautaire, etc. Ces sorties nécessitent habituellement l'usage d'un transport soit un autobus scolaire pour s'y rendre. Puisqu'il y a des frais afférents, ces sorties requièrent la signature de l'Annexe A de l'entente de service de garde et une autorisation du parent au moment de la sortie;

4.1.5 La direction, le personnel cadre : Désigne la directrice générale, les superviseuses pédagogiques;

4.1.6 Personne responsable de la sortie : La personne désignée par la direction comme responsable d'une sortie organisée dans le cadre d'une activité éducative;

4.1.7 Remplaçante régulière : remplaçante qui a effectué un remplacement continu de plus de 8 semaines au CPE Joli-Cœur;

4.1.8 Remplaçante ponctuelle: Éducatrice référée par le service de remplacement qui effectue un remplacement non continu et de courte durée dans une installation (moins de 8 semaines);

4.1.9 Équipe de travail : L'équipe de travail désigne le personnel éducateur permanent d'une installation.

4.2 Principes généraux pour les sorties dans l'aire extérieure de jeu

4.2.1 La direction est responsable de s'assurer que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu qui s'y trouvent sont conformes à la norme «CAN/CSA-Z614-Aires et équipements de jeu» de l'Association canadienne de normalisation, telle qu'elle se lit au jour de leur aménagement (Art. 40 RSGEE);

4.2.2 La direction doit s'assurer que tous les éléments qui se trouvent dans l'aire extérieure de jeu sont en bon état, maintenus propres, utilisés de façon sécuritaire et qu'ils ne constituent pas un

danger potentiel compte tenu de leur nature, du lieu et de l'emploi en présence des enfants qui s'y trouvent (Art 39.1 RSGEE);

4.2.3 La direction met en place les mécanismes d'inspection et d'entretien de l'aire extérieure de jeu et tient à jour les registres qui sont prévus;

4.2.4 La direction, en collaboration avec l'équipe de travail, établit les règles et consignes de fonctionnement dans l'aire extérieure de jeu de chaque installation;

4.2.5 Les éducatrices planifient et organisent des activités dans l'aire extérieure de jeu, appliquent les règles et les consignes de fonctionnement et assurent le bien-être, la santé et la sécurité des enfants pendant les périodes de jeu à l'extérieur;

4.2.6 Les règles et consignes spécifiques sont détaillées dans la «Procédure pour les sorties dans l'aire extérieure de jeu».

4.3 Principes généraux pour les sorties dans les zones récréatives environnantes et en forêt

4.3.1 La direction identifie les zones récréatives et les zones naturelles boisées dans l'environnement de l'installation qui peuvent être accessibles pour les sorties à l'extérieur de la cour du CPE;

4.3.2 La direction, en collaboration avec l'équipe de travail, établit les règles et les consignes de fonctionnement pour les sorties dans les zones récréatives environnantes et en forêt;

4.3.3 Les éducatrices planifient et organisent les sorties à l'extérieur de la cour du CPE. Elles appliquent les règles et les consignes de fonctionnement et assurent le bien-être, la santé et la sécurité des enfants pendant les périodes de jeu à l'extérieur;

4.3.4 Les règles et consignes spécifiques sont détaillées dans la «Procédure pour les sorties dans les zones récréatives et en forêt».

4.4 Principes généraux pour les sorties organisées dans le cadre d'une activité éducative

4.4.1 La direction s'assure que les activités éducatives proposées par des ressources externes sont adaptées à l'âge des enfants, que l'environnement et/ou le matériel mis à la disposition des enfants dans ces activités sont sécuritaires;

4.4.2 La direction établit les règles et les consignes de fonctionnement selon l'activité éducative en tenant compte du nombre et de l'âge des enfants, du moyen de transport et ce pour chaque sortie organisée dans le cadre d'une activité éducative;

4.4.3 Les éducatrices appliquent les règles et les consignes recommandées selon l'activité éducative, elles assurent le bien-être, la santé et la sécurité des enfants pendant le déroulement de l'activité;

4.4.4 Les règles et consignes spécifiques sont détaillées dans la «Procédure pour les sorties organisées dans le cadre d'une activité éducative ».

4.5 Normes applicables en contexte de sortie dans l'aire extérieure de jeu du CPE

4.5.1 Par mesure préventive, les aires de jeu des cours extérieures du CPE doivent être inspectées et entretenues de façon quotidienne avant d'autoriser la sortie des enfants;

4.5.2 La personne responsable de l'inspection doit compléter le registre des inspections visuelles quotidiennes hiver/été. Des éléments spécifiques des conditions du terrain et de l'environnement sont observés;

4.5.3 Les éducatrices permanentes et les remplaçantes régulières peuvent sortir seule avec leur groupe d'enfants dans la cour;

4.5.4 Une remplaçante ponctuelle doit obligatoirement sortir dans la cour en compagnie d'un membre de l'équipe de travail ou d'une remplaçante qui effectue un remplacement de plus de 8 semaines.

4.6 Normes applicables en contexte de sortie dans les zones récréatives environnantes et dans la forêt

4.6.1 Le nombre minimal pour une sortie dans les zones récréatives environnantes est deux groupes accompagnés de deux éducatrices en respectant les ratios en vigueur selon le groupe d'âge;

4.6.2 Le nombre minimal et maximal pour une sortie en forêt est deux groupes accompagnés de deux éducatrices en respectant les ratios. Cette limite de nombre d'enfants permet d'assurer un bon encadrement puisque la forêt demande une vigilance particulière;

4.6.3 Une remplaçante ponctuelle n'est pas autorisée à sortir à l'extérieur de la cour avec un groupe;

4.6.4 Avant chaque sortie à l'extérieur de la cour, les éducatrices doivent prendre le temps de nommer les consignes de sécurité et les limites du territoire aux enfants;

4.6.5 Les éducatrices doivent porter sur elle un sifflet. Il s'agit d'un moyen pour indiquer aux enfants un arrêt de déplacement et un rassemblement rapide lors des sorties. Cette consigne de sécurité est nommée aux enfants avant chaque sortie;

4.6.6 Les éducatrices doivent obligatoirement utiliser un moyen de communication (radio ou cellulaire) pour chaque sortie à l'extérieur de la cour du CPE. Elles sont autorisées à utiliser leur cellulaire personnel pour la durée de la sortie afin d'assurer la sécurité des enfants qui leur sont confiés;

4.6.7 Les éducatrices doivent porter sur elle les cartes-photos d'identification des enfants présents de leur groupe;

4.6.8 Une d'elle doit apporter le sac à dos identifié pour les sorties;

4.6.9 Tous les enfants des groupes qui se déplacent à l'extérieur de la cour doivent porter un dossard identifié au nom du CPE;

4.6.10 Avant de quitter le CPE, les éducatrices doivent inscrire à un endroit prévu à cet effet dans chaque installation le nom des groupes, l'endroit et le trajet, l'heure de départ, l'heure prévue de retour ainsi que le moyen de communication utilisé (numéro du cellulaire);

4.6.11 Tout déplacement à l'extérieur de la cour doit s'effectuer avec un baladeur pour les groupes de 3 ans et moins et selon le positionnement suivant : une adulte à l'avant et l'autre à l'arrière du groupe;

4.6.12 Les éducatrices doivent prioriser la marche sur le trottoir et les traverses de rues doivent se faire prioritairement aux feux de circulation et passages pour piétons;

4.6.13 Lors des sorties en forêt, les deux éducatrices doivent identifier un périmètre d'exploration en forêt et adopter un positionnement stratégique à l'intérieur de celui-ci de manière à avoir une bonne vue sur l'ensemble des enfants.

4.7 Normes supplémentaires applicables pour les sorties organisées dans le cadre d'une activité éducative et qui nécessite un transport en autobus scolaire

4.7.1 Les normes 4.6.3 à 4.6.13 s'appliquent à ces sorties selon le contexte.

4.7.2 Les ratios enfants-adultes lors des sorties éducatives avec transport en autobus scolaire sont revus à la baisse : 1/4 pour les enfants âgés de 2 ans à 4 ans; 1/5 pour les enfants âgés de 4 ans et plus. Pour l'application des ratios enfants-adultes, l'âge de référence est celui au 30 septembre de l'année en cours.

4.7.3 L'âge minimal spécifié pour l'activité éducative et/ou par le transporteur doit être respecté;

4.7.4 Le CPE désigne une personne responsable pour chaque sortie éducative. Cette personne n'a pas d'enfants sous sa responsabilité, elle coordonne l'activité et s'assure que chaque accompagnateur est en mesure d'assurer la santé/sécurité des enfants.

4.7.5 La personne responsable a avec elle une liste nominale de tous les enfants qui participent à la sortie et un cellulaire pour être en mesure d'agir rapidement en cas d'urgence.

4.8 Normes applicables lors d'un accident grave ou d'une urgence lors d'une sortie en dehors de la cour du CPE

4.8.1 Pour une sortie dans les zones environnantes du CPE les consignes suivantes s'appliquent :

- a) Selon la nature et la gravité de l'accident, les éducatrices peuvent juger nécessaire de communiquer en premier lieu avec le 911 ou d'appeler au CPE pour obtenir de l'aide rapidement.
- b) S'il s'agit d'un enfant blessé, une éducatrice reste auprès de l'enfant et administre les premiers soins et l'autre éducatrice supervise le reste du groupe en se plaçant à l'écart et attend l'aide du CPE;
- c) Lorsqu'un enfant doit être transporté en ambulance, son éducatrice ou la personne la plus apte à le faire quitte avec lui.
- d) Le CPE informera le parent de la situation et des mesures qui seront prises.

4.8.2 Lors d'une sortie éducative en autobus scolaire les consignes suivantes s'appliquent :

- a) L'éducatrice ou la personne responsable appelle immédiatement les services d'urgence 911 ou mandate une personne pour le faire;
- b) L'éducatrice ou la personne responsable avise en second le personnel de gestion au CPE qui informera le parent de la situation et des mesures qui seront prises;
- c) L'éducatrice administre les premiers soins pendant que les autres éducatrices continuent de superviser le reste des enfants en se plaçant à l'écart;
- d) Lorsqu'un enfant doit être transporté en ambulance, son éducatrice ou la personne la plus apte à le faire quitte avec lui. La personne responsable de la sortie prend le reste du groupe en charge.

5. Mise en application

5.1 La responsabilité de faire connaître et d'appliquer cette politique appartient à la direction.

5.2 Un membre de la direction signale à la personne concernée le non-respect d'une règle de cette politique afin de faire modifier son comportement.

5.3 La présente politique sera révisée aux 5 ans ou avant, au besoin. Toutes les procédures qui en découlent devront aussi être révisées par souci de cohérence.